



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00406

Numéro SIREN : 810 603 100

Nom ou dénomination : A.M.H.2

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2015 sous le numéro de dépôt A2015/006492

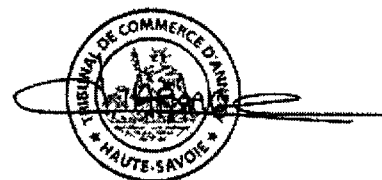
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : A.M.H.2
Adresse : 72 Descente Des Periades 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-

n° de gestion : 2015B00406
n° d'identification : 810 603 100

n° de dépôt : A2015/006492
Date du dépôt : 01/10/2015

Pièce : Décision(s) du président du 01/09/2015



612519

A.M.H. 2 SAS
72 descente des Périades au capital de 3.700.000 €
74400 CHAMONIX MONT-BLANC
RCS ANNECY 810 603 100

(la « Société »)

**PROCES VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015**

**DECISION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
D'UN MONTANT DE 300.000 € AU PROFIT D'ACP**

L'an deux mille quinze
Le 1^{er} septembre à 18 heures,
Au siège social.

Monsieur Romain Trollet en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation de la condition suspensive prévue dans la huitième résolution de l'AGE du 12 mai 2015).

Le Président rappelle que les associés de la Société statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-138 dudit Code, ont décidé, le 12 mai 2015, de confier au Président une délégation de compétence sous condition suspensive à l'effet de procéder à l'émission de 300.000 actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société Assas Capital Partners.

En application de cette délégation de compétence, le Président constate, au vu de l'attestation établie par la mairie des Houches en date du 13 août 2015, la réalisation de la condition suspensive à savoir, l'obtention du permis de construire enregistré sous le numéro PC 074143 15 C 0008 purgé de tout recours concernant le projet de construire, sur la Commune des Houches (Haute-Savoie) 1476 avenue des Alpagnes, d'un complexe hôtelier d'au moins 120 chambres, catégorie deux ou trois étoiles.

DEUXIEME DECISION

(Décision d'augmenter le capital social d'un montant de 300.000 € au profit d'ACP).

En conséquence de la constatation de la condition suspensive énoncée dans la première décision, le Président décide d'utiliser la délégation de compétence qui lui a été donnée dans la huitième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2015. Le Président décide ainsi d'augmenter le capital d'un montant nominal de trois cent mille cent euros (300.000 €), par l'émission de trois cent mille (300.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune à un prix correspondant à la valeur nominale et sans prime d'émission, soit un prix de un euro (1,00€) par action.

Les actions à émettre dans le cadre de la présente décision jouiront des droits qui leur sont attachés à compter de leur création.

Conformément à la neuvième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2015 cette augmentation de capital est réservée à la société Assas Capital Partners société anonyme de droit suisse, 6

rue Cornavin c/o Maus Frères SA 1201 GENEVE, immatriculée au registre du commerce de Genève n° fédéral CH-660-3172011 qui pourra souscrire par compensation avec toute créance liquide et exigible

TROISIEME DECISION

(Arrêté de créances en vue de la libération des titres de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société).

Le Président indique qu'ACP a souhaité libérer sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'elle détient sur la Société et qu'il appartient au Président d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article R 225-134 du Code de commerce.

En conséquence le Président constate qu'à ce jour ACP est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant total de [300.000] euros et que cette créance est liquide et exigible.

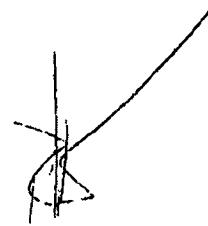
En conséquence, le Président arrête à [300.000] euros le montant de la créance d'ACP sur la Société, à la date de souscription, qui peut donc être employée par le souscripteur ci-dessus désigné pour libérer par compensation les versements exigibles au titre de sa souscription aux titres de capital nouveaux qui lui est réservé.

Le Président rappelle enfin que cet arrêté de comptes devra faire l'objet d'une certification par le Commissaire aux comptes de la Société.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs)

Le Président décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal des décisions du Président à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' or 'A' shape with a long diagonal stroke extending upwards and to the right.

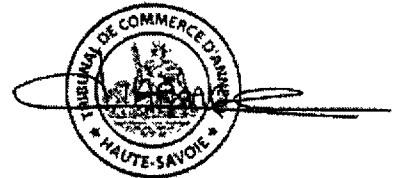
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : A.M.H.2
Adresse : 72 Descente Des Periades 74400 Chamonix-mont-blanc - FRANCE-

n° de gestion : 2015B00406
n° d'identification : 810 603 100

n° de dépôt : A2015/006492
Date du dépôt : 01/10/2015

Pièce : Rapport du commissaire aux comptes du
01/09/2015



612520

A.M.H. 2

Société par actions simplifiée au capital de 3.700.000 euros

Siège social : 72, descente des Périades

74400 CHAMONIX MONT-BLANC

R.C.S. ANNECY 810 603 100

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRÊTE DE COMPTES

Libération des titres de capital par compensation avec la créance ACP

Immeuble « Le Cèdre »

25, avenue de l'Europe

BP 56

92312 SEVRES CEDEX

Tél : 01 46 29 19 00

E-mail : sevres@fiteco.com

 **FITECO**
Expertise comptable - Conseil - Audit

A.M.H. 2
Société par actions simplifiée au capital de 3.700.000 euros
Siège social : 72, descente des Périades
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

R.C.S. ANNECY 810 603 100

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRÊTE DE COMPTES
Libération des titres de capital par compensation avec la créance ACP

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 1^{er} septembre 2015, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président en date du 1^{er} septembre 2015. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 300.000 euros.

Fait à SEVRES, le 1^{er} septembre 2015

Pour FITECO



Damien DUHERON
Commissaire aux comptes

A.M.H. 2 SAS
72 descente des Périades au capital de 3.700.000 €
74400 CHAMONIX MONT-BLANC
RCS ANNECY 810 603 100

(la « Société »)

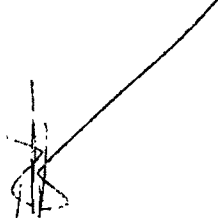
ARRETE DE COMPTES
(ARTICLE R 225-134 DU CODE DE COMMERCE)

Liste des Créanciers :

- Assas Capital Partners société anonyme de droit suisse, 6 rue Cornavin c/o Maus Frères
SA 1201 GENEVE, immatriculée au registre du commerce de Genève n° fédéral CH-660-
3172011.

Titulaire d'une créance sur la Société d'un montant en principal et intérêts de 300.000 euros laquelle
créance est liquide et exigible.

Fait à Chamonix
Le 1er septembre 2015.
Certifié exact.



Le Président
Romain TROLLET

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



612521

Dénomination : A.M.H.2
Adresse : 72 Descente Des Periades 74400 Chamonix-mont-blanc - FRANCE-

n° de gestion : 2015B00406
n° d'identification : 810 603 100

n° de dépôt : A2015/006492
Date du dépôt : 01/10/2015

Pièce : Décision(s) du président du 15/09/2015



612521

A.M.H. 2 SAS
72 descente des Périades au capital de 3.700.000 €
74400 CHAMONIX MONT-BLANC
RCS ANNECY 810 603 100

(la « Société »)

**PROCES VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2015**

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'an deux mille quinze
Le 15 septembre à 18 heures,
Au siège social.

Monsieur Romain Trollet en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions suivantes :

- Réalisation de l'augmentation de capital en numéraire en faveur d'ACP.

PREMIERE DECISION

(Réalisation de l'augmentation de capital)

Le Président rappelle que :

- par décision en date du 12 mai 2015, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé une augmentation de capital en numéraire de 300.000 euros par émission de 300.000 actions ordinaires d'un euro de nominal, émises au pair au prix de un euro sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive.
- par la même décision, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des 300.000 actions ordinaires nouvelles au profit de la société Assas Capital Partners société anonyme de droit suisse, 6 rue Cornavin c/o Maus Frères SA 1201 GENEVE, immatriculée au registre du commerce de Genève n° fédéral CH-660-3172011.
- les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- Les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.
- L'assemblée générale a donné tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation de la condition suspensive, décider l'augmentation de capital, procéder à la réalisation matérielle de celle-ci, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

- Le Président a constaté le 1^{er} septembre 2015 la réalisation de la condition suspensive prévue par la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2015 et a en conséquence décidé de procéder à l'augmentation de capital.

Puis le Président indique que les 300.000 actions ordinaires nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

La souscription a été libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société à concurrence de 300.000 euros.

La libération par compensation a été constatée par un Certificat délivré le 14 septembre 2015 par le Commissaire aux comptes de la Société, au vu de l'arrêté de compte établi par le Président le 1^{er} septembre 2015.

En conséquence, le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélatrice des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

- Le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 15 septembre 2015 de l'augmentation de capital de 300.000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2015.

Le Président décide, en conséquence, de modifier corrélativement les statuts. Enfin je vous précise qu'usant de l'autorisation qui m'a été conférée par l'assemblée, j'ai modifié comme suit les articles 6.2 et 7 des statuts de la Société :

«ARTICLE 6.2 – En cours de vie sociale :

...

- L'AGE du 12 Mai 2015 a délégué son pouvoir au Président à l'effet de décider une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'ACP d'un montant de 300.000 € par l'émission de 300.000 actions ordinaires.

Le 1er septembre 2015, le Président de la Société a utilisé cette délégation de pouvoirs et a décidé la réalisation de l'augmentation de capital.

Le 15 septembre 2015, le Président de la Société a constaté conformément aux pouvoirs consentis par les associés en date du 12 mai 2015, la souscription de 300.000 actions ordinaires par ACP par compensation de créance d'égale montant. Le Président a ainsi constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 300.000 €. »

«ARTICLE 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 euros.

Il est divisé en 2.100.000 actions ordinaires et en 1.900.000 ADP₂₀₁₅, libérées intégralement ».

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs)

Le Président décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal des décisions du Président à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président
Romain TROLLET

Enregistré à : S.I.E. DE BONNEVILLE

Le 28/09/2015 Bordereau n°2015/947 Case n°9

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 3290

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : A.M.H.2
Adresse : 72 Descente Des Periades 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-

n° de gestion : 2015B00406
n° d'identification : 810 603 100

n° de dépôt : A2015/006492
Date du dépôt : 01/10/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 15/09/2015



612522

A.M.H.2

Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 72 Descente des Périades, 74400 Chamonix-Mont-Blanc
810 603 100 RCS Annecy

STATUTS

Statuts mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions des associés en date du 12 mai 2015 et des décisions du Président des 19 mai, 26 mai, 2 juin, 9 juin, 15 juin 2015, 1^{er} septembre 2015 et 15 septembre 2015.



TABLE DES MATIERES

	Page
Article 1 Forme	3
Article 2 Dénomination	3
Article 3 Objet social	3
Article 4 Siège social	3
Article 5 Durée	3
Article 6 Apports	3
Article 7 Capital social	5
Article 8 Modification du capital social	5
Article 9 Forme des valeurs mobilières	5
Article 10 Droits et obligations attachés aux actions	5
Article 11 Transmission des valeurs mobilières	6
Article 12 Président de la Société	6
Article 13 Directeurs Généraux de la Société	7
Article 14 Comité stratégique	7
Article 15 Conventions réglementées	8
Article 16 Commissaires aux comptes	8
Article 17 Comité d'entreprise	9
Article 18 Décisions collectives obligatoires	9
Article 19 Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum	9
Article 20 Formes et délais de convocation	10
Article 21 Droit d'information des associés	11
Article 22 Participation aux décisions collectives – Vote	11
Article 23 Procès-verbaux	12
Article 24 Registre des décisions collectives	13
Article 25 Exercice social	13
Article 26 Etablissement et approbation des comptes annuels	13
Article 27 Affectation et répartition des résultats	14
Article 28 Dissolution - Liquidation de la Société	14
Article 29 Contestations	14
Article 30 Identité des premiers signataires des statuts	15

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Forme

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est « A.M.H.2 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet l'exploitation en France d'hôtels avec ou sans restaurant ainsi que l'achat ou la création desdits hôtels en vue de leur exploitation et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, en ce comprise la construction desdits hôtels, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé au 72 Descente des Periades à Chamonix-Mont-Blanc (74400).

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

Article 6 Apports

6.1. Lors de la constitution :

- la société ASSAS CAPITAL PARTNER en abrégé A.C.P. société anonyme de droit suisse 6 rue Cornavin c/o Maus Frères SA 1201 GENEVE SUISSE au capital de 480.000 Francs suisses, immatriculée au registre du commerce de Genève n° fédéral CH-660-3172011-9 représentée aux présentes par monsieur Didier Maus a apporté à la Société la somme de 10.000 euros.

TOTAL

DIX MILLE EUROS

10.000 €

Cette somme a été déposée en un compte ouvert au nom de la société au Crédit Agricole des Savoie 152 av. Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT-BLANC.

6.2. En cours de vie sociale:

- L'AGE du 20 Avril 2015 a procédé à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 1.790.000 € par émission de 17 900 actions d'une valeur nominale de 100 € sans prime d'émission. Ces actions ont été intégralement souscrites et libérées lors de leur création.
- L'AGE du 12 Mai 2015 a procédé à l'émission de 1.900.000 BSA₂₀₁₅ donnant droit à souscrire à une ADP₂₀₁₅.

Le 19 mai 2015, le Président de la Société a constaté conformément aux pouvoirs consentis par les associés en date du 12 mai 2015, l'exercice de 518.880 BSA₂₀₁₅ et le versement en numéraire de 518.880 euros correspondant à l'exercice desdits BSA. Le Président a ainsi constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 518.880 €.

Le 26 mai 2015, le Président de la Société a constaté conformément aux pouvoirs consentis par les associés en date du 12 mai 2015, l'exercice de 218.405 BSA₂₀₁₅ et le versement en numéraire de 218.405 euros correspondant à l'exercice desdits BSA. Le Président a ainsi constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 218.405 €.

Le 2 juin 2015, le Président de la Société a constaté conformément aux pouvoirs consentis par les associés en date du 12 mai 2015, l'exercice de 348.118 BSA₂₀₁₅ et le versement en numéraire de 348.118 euros correspondant à l'exercice desdits BSA. Le Président a ainsi constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 348.118 €.

Le 9 juin 2015, le Président de la Société a constaté conformément aux pouvoirs consentis par les associés en date du 12 mai 2015, l'exercice de 332.187 BSA₂₀₁₅ et le versement en numéraire de 332.187 euros correspondant à l'exercice desdits BSA. Le Président a ainsi constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 332.187 €.

Le 15 juin 2015, le Président de la Société a constaté conformément aux pouvoirs consentis par les associés en date du 12 mai 2015, l'exercice de 482.410 BSA₂₀₁₅ et le versement en numéraire de 482.410 euros correspondant à l'exercice desdits BSA. Le Président a ainsi constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 482.410 €.

- L'AGE du 12 Mai 2015 a délégué son pouvoir au Président à l'effet de décider une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'ACP d'un montant de 300.000 € par l'émission de 300.000 actions ordinaires.

Le 1^{er} septembre 2015, le Président de la Société a utilisé cette délégation de pouvoirs et a décidé la réalisation de l'augmentation de capital.

Le 15 septembre 2015, le Président de la Société a constaté conformément aux pouvoirs consentis par les associés en date du 12 mai 2015, la souscription de 300.000 actions ordinaires par ACP par compensation de créance d'égal montant. Le Président a ainsi constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 300.000 €.

Article 7 Capital social

- 7.1. Le capital social est fixé à la somme 4.000.000 euros.
- 7.2. Il est divisé en 4.000.000 actions, dont 2.100.000 actions ordinaires et 1.900.000 actions de préférence dites ADP₂₀₁₅, libérées intégralement.

Article 8 Modification du capital social

- 8.1. Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 8.2. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des valeurs mobilières émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions légales. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les statuts pour un transfert de valeurs mobilières.
- 8.3. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 Forme des valeurs mobilières

- 9.1. Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
- 9.2. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.
- 9.3. La Société peut émettre des actions de préférence qui bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers figurant en Annexe aux présents statuts (ci-après, les « ADP₂₀₁₅ »), étant précisé que les droits particuliers des ADP₂₀₁₅ tels que détaillés en Annexe prévalent sur toute autre disposition statutaire.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1. Sous réserve des droits particuliers reconnus aux ADP₂₀₁₅, chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.
- 10.4. Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.
- 10.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou

en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

- 10.6. Les ADP₂₀₁₅, si elles venaient à être émises, bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers figurant en Annexe aux présents statuts.
- 10.7. Les droits attachés aux ADP₂₀₁₅, si elles venaient à être émises, ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce et en Annexe aux présents statuts.
- 10.8. En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

Article 11 Transmission des valeurs mobilières

- 11.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 11.2. Les cessions des valeurs mobilières émises par la Société s'effectuent librement sous réserve des dispositions particulières figurant en Annexe en cas d'émission d'ADP₂₀₁₅.
- 11.3. La cession des actions s'opère conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 Président de la Société

- 12.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 12.2. Le Président est désigné par décision collective des associés. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.
- 12.3. Le Président de la Société est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

- 12.4. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés, dans l'acte de nomination ou par la suite.
- 12.5. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ en cas d'émission d'ADP₂₀₁₅.
- 12.6. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 13 Directeurs Généraux de la Société

- 13.1. Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 13.2. Les dispositions des Articles 12.2, 12.3 et 12.4 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.
- 13.3. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14 Comité stratégique

14.1. Mission et pouvoirs du Comité Stratégique

Le comité stratégique (ci-après, le « **Comité Stratégique** ») a pour mission d'être informé et de débattre des orientations stratégiques de la Société, de l'établissement et du suivi du plan d'affaires ainsi que de tout risque d'inexécution par la Société des stipulations du protocole d'investissement en date du 11 mai 2015.

Le Comité Stratégique a un rôle consultatif consistant à donner son avis sur les domaines relevant de sa compétence.

Le Comité Stratégique ne saurait en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le Comité Stratégique est mis en place à compter de l'émission d'une ADP₂₀₁₅. Dans l'hypothèse où il n'existerait plus aucune ADP₂₀₁₅, les membres du Comité Stratégique seront réputés démissionnaires d'office.

14.2. Composition

Le Comité Stratégique est composé du Président de la Société et du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ qui en sont membres de droit, étant précisé que le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale est membre du Comité Stratégique, elle peut désigner tout tiers, personne physique ou morale, à l'effet de l'y représenter.

14.3. Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation par tout moyen de son président ou tout autre membre aussi souvent que nécessaire et/ou l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Sauf au cas où tous les membres du Comité Stratégique renoncent à ce délai, le Comité Stratégique ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins huit (8) jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que lorsque tous ses membres sont présents ou représentés, et les décisions y sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La participation d'un membre au Comité Stratégique aux réunions du Comité Stratégique résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou par voie de conférence téléphonique.

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité Stratégique. Ces procès-verbaux doivent être signés par au moins deux membres et sont conservés dans un registre tenu au siège social.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 Conventions réglementées

15.1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe aux présents statuts, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.

15.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 16 Commissaires aux comptes

16.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

- 16.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
- 16.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 16.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 Décisions collectives obligatoires

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe aux présents statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) la nomination et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération ;
- (b) la nomination et la révocation des Directeurs Généraux, et la fixation de leur rémunération,
- (c) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- (d) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) l'approbation des conventions réglementées ;
- (f) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, de droits ou de bons donnant droit immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (g) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société ;
- (h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (i) toute modification des présents statuts ;
- (j) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Article 19 Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum

19.1. Forme

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

19.2. Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un associé choisi à la majorité simple par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

19.3. Majorité

Les décisions collectives des associés visées à l'Article 18 sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- (a) celles dont il est prévu par les dispositions légales qu'elles doivent être adoptées à l'unanimité ;
- (b) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

19.4. Quorum

La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'associés possédant au moins, sur première et sur seconde convocation, soixante pour cent des actions disposant du droit de vote.

Aucune condition de quorum n'est requise sur troisième convocation.

Article 20 Formes et délais de convocation

20.1. Initiative

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au Président qui est seul compétent pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs associés détenant plus de trente (30%) du capital social, en font la demande (le cas échéant par l'intermédiaire d'un mandataire), le Président doit consulter les associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 5 jours suivants cette demande écrite, le(s) associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation en se conformant aux stipulations de l'Article 19.

20.2. Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

20.3. Convocation

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de quinze (15) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation (le cas échéant pas le biais d'une mandataire) de tous les associés à la consultation.

20.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

Article 21 Droit d'information des associés

21.1. Rapports - Informations

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

21.2. Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 22 Participation aux décisions collectives – Vote

22.1. Participation

Sans préjudice des dispositions figurant en Annexe, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

22.2. Représentation – Vote par correspondance

Sans préjudice des dispositions figurant en Annexe, tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

22.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

22.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 Procès-verbaux

23.1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de séance.

23.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président

de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

23.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

23.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

23.5. Communication

Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les associés en faisant la demande.

Article 24 Registre des décisions collectives

24.1. Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

24.2. Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'associés sont signés par le président de séance et par au moins un associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des associés.

24.3. Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception le premier exercice sera clos le 30 septembre 2016.

Article 26 Établissement et approbation des comptes annuels

- 26.1. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.
- 26.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 Affectation et répartition des résultats

- 27.1. Sans préjudice des dispositions figurant en Annexe, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 27.2. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATION

Article 28 Dissolution - Liquidation de la Société

- 28.1. La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
- 28.2. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- 28.3. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
- 28.4. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
- 28.5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement des actions dans les conditions stipulées en Annexe.
- 28.6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 30 Identité des premiers signataires des statuts

Conformément à l'article R.224-2 al. 8 du Code de commerce l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les premiers statuts sont :

- La société ASSAS CAPITAL PARTNER en abrégé A.C.P. société anonyme de droit suisse 6 rue Cornavin c/o Maus Frères SA 1201 GENEVE SUISSE au capital de 480.000 Francs suisses, immatriculée au registre du commerce de Genève n° fédéral CH-660-3172011-9 représentée aux présentes par monsieur Didier Maus ;
- Romain Trollet.

Annexe : caractéristiques des ADP₂₀₁₅

Les actions de préférence créées par procès-verbal des associés en date du 12 mai 2015 (ci-après, les « ADP₂₀₁₅ ») bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers suivants, étant précisé que les titulaires d'ADP₂₀₁₅ sont ci-après dénommés les « Porteurs d'ADP₂₀₁₅ » et individuellement un « Porteur d'ADP₂₀₁₅ ». Les droits particuliers des ADP₂₀₁₅ prévalent sur toute autre disposition statutaire.

1. Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅

1.1. Représentation des Porteurs d'ADP₂₀₁₅

1.1.1. Sauf dérogation expresse prévue par les présents statuts, les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ sont représentés de façon permanente par un représentant (ci-après, le « Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ ») désigné et révoqué en assemblée spéciale des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ (ci-après, les « Assemblées Spéciales »), à l'exception du premier Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ qui sera Meeschaert Capital Partners, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 12, Rond Point des Champs-Élysées, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 789 728 458 RCS Paris. Meeschaert Capital Partners désignera son représentant permanent par lettre simple adressée au Président de la Société. Le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale, qu'il pourra convoquer à cet effet et sous réserve de respecter un préavis de trois mois. En cas de démission il sera pourvu dans les plus brefs délais au remplacement du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ qui devra être pourvu de la compétence professionnelle et des moyens techniques nécessaires pour assurer les différentes missions qui lui sont dévolues aux termes des présents statuts.

1.1.2. Le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société en lieu et place des Porteurs d'ADP₂₀₁₅. La Société s'interdit de communiquer directement des informations aux Porteurs d'ADP₂₀₁₅ sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅. Ainsi, toute communication de la Société à destination des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ sera toujours adressée exclusivement au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅, et ce au moins sept (7) jours avant l'expiration des délais légaux ou statutaires pour la communication aux associés. Le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ se chargera de diffuser l'information communiquée par la Société aux Porteurs d'ADP₂₀₁₅ dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit destinée aux Porteurs d'ADP₂₀₁₅ devra être adressée au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ et sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur d'ADP₂₀₁₅ et donc comme leur étant opposable ainsi qu'à la Société.

1.1.3. Le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ participera aux assemblées et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'ADP₂₀₁₅.

1.1.4. Les droits de participation et de vote au sein des Assemblées Spéciales pourront être exercés par les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ représentés le cas échéant par le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅. Les modalités de convocation, de tenue d'assemblée et de vote aux Assemblées Spéciales sont celles qui prévalent pour les assemblées extraordinaires de la Société à l'exception des conditions de quorum pour la première convocation où les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ représentés le cas échéant par le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ participant à l'Assemblée Spéciale doivent posséder au moins un tiers des ADP₂₀₁₅.

1.1.5. En cas d'exercice de l'Option d'Achat (tel que ce terme est défini ci-après), la mission du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ en fonction sera terminée une fois l'intégralité du prix d'achat versé et l'intégralité des titres transférés, cette mission étant alors dévolue au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ nommé par l'Assemblée Spéciale à cette date.

1.2. Tenue du registre des ADP₂₀₁₅

Le registre des mouvements des ADP₂₀₁₅ sera tenu de façon distincte des autres titres de la Société. La comptabilité des ADP₂₀₁₅ sera tenue électroniquement, c'est à dire qu'elle ne sera pas reportée sur un registre paraphé. Cette comptabilité est déléguée par la Société au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅.

1.3. Rémunération du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅

- 1.3.1. En contrepartie de la prise en charge de la gestion des relations entre la Société et les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ (notamment représentation des Porteurs d'ADP₂₀₁₅, tenue du registre des ADP₂₀₁₅, assistance à la préparation du *reporting*, assistance administrative et juridique, assistance à la réflexion et aux décisions stratégiques, etc...) le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ percevra une rémunération semestrielle à terme échu. Elle sera égale à quatre pour cent (4%) par an du montant total reçu par la Société au titre de la souscription des ADP₂₀₁₅ augmenté de la TVA.
- 1.3.2. Cette rémunération sera payée par la Société semestriellement par prélèvement automatique sur le compte bancaire de la Société et chaque année le dernier jour du mois de décembre et le dernier jour du mois de juin, et pour la première fois le 31 décembre 2015.
- 1.3.3. Toute rémunération due et impayée portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, intérêt à un taux annuel de cinq pour cent (5%), calculé *pro rata temporis* sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement total et effectif. La perception d'intérêts de retard ne pourra être interprétée comme constituant un accord du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ sur un quelconque moratoire. Tous intérêts, frais et indemnités spéciales seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

2. Informations légales et contractuelles des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ – Droit d'audit

- 2.1. En complément des droits d'information dont bénéficient les associés en vertu de la loi, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ les informations suivantes :
 - (a) les comptes sociaux (et, le cas échéant, consolidés) annuels, leurs annexes et les tableaux de flux de trésorerie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la clôture de l'exercice social ;
 - (b) un rapport trimestriel détaillant les principaux événements commerciaux, sociaux, juridiques et financiers, (en particulier le suivi de l'activité, le carnet de commandes, les éléments de rentabilité, la position de trésorerie et d'endettement), ainsi que ceux relatifs à la participation du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, dans une forme arrêtée par le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ après concertation avec le Président de la Société, et qui sera transmis au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre ;
 - (c) le reporting trimestriel classiquement utilisé par la Société présentant en sus les niveaux de trésorerie et d'endettement financier dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre civil ;
 - (d) un budget prévisionnel au plus tard trente (30) jours avant la fin de l'exercice social ;
 - (e) une copie du registre des mouvements de titres à jour de la Société, tous les ans et qui accompagnera les comptes visés au paragraphe (a) ci-dessus ainsi que toutes autres informations que le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ pourrait raisonnablement demander à la Société de lui fournir.
- 2.2. Le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ communiquera au moins deux (2) fois par an aux Porteurs d'ADP₂₀₁₅ un compte-rendu sur les informations reçues en vertu du paragraphe 2.1 ci-dessus ainsi que les convocations aux assemblées générales ou spéciales de la Société.
- 2.3. De façon générale, le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs d'ADP₂₀₁₅. Toute demande de document sera adressée par les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ et non pas à la Société directement.
- 2.4. En outre, le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ aura la faculté de faire réaliser à tout moment mais au maximum une fois par an, aux frais de la Société (dans la limite toutefois de 10.000 euros hors taxes), un audit de la Société et/ou de ses filiales éventuelles en matière juridique, comptable, financière et/ou stratégique.

3. Autorisation préalable des Porteurs d'ADP₂₀₁₅

Toutes les décisions (ou mesures conduisant en pratique aux mêmes conséquences) énumérées ci-après concernant la Société ou une entité dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après, le « Contrôle ») (ci-après, le « Groupe ») ne pourront être prises par un

dirigeant et/ou votées par la collectivité des associés, sans que cette décision ou mesure n'ait été, au préalable, approuvée par écrit par le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ :

- (a) toute décision ayant pour effet de modifier immédiatement ou à terme les statuts d'une entité du Groupe (et notamment toute augmentation ou réduction de capital ou droits relatifs aux ADP₂₀₁₅ et après approbation de l'Assemblée Spéciale dans ce dernier cas) ;
- (b) tout remboursement de prêt d'associé ou de compte courant d'associés par une société du Groupe qui seraient mis en place avant le 30 juin 2015 (autrement qu'au titre (x) d'un prêt d'associé de 300.000 euros pouvant être incorporé au capital de la Société conformément à un accord séparé entre la Société et le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ et (y) d'un prêt d'associé de 190.000 euros visé dans ce même accord sous réserve que cela n'affecte pas la pérennité financière de la Société) ;
- (c) toute acquisition par une société du Groupe de titres dans une entité, d'un fonds de commerce ou d'un actif immobilisé, pour un montant cumulé annuel supérieur à 300.000 euros hors taxes ;
- (d) toute cession, transfert ou licence par une société du Groupe d'un actif immobilisé ou de droits de propriété intellectuels ou savoir-faire pour un montant cumulé annuel supérieur à 50.000 euros hors taxes ou dont la valeur nette comptable cumulée annuelle est supérieure à 50.000 euros hors taxes ;
- (e) toute modification de la durée de l'exercice social ;
- (f) toute sûreté ou garantie ayant pour objet de grever les valeurs mobilières émises par la Société détenues par des associés autres que les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ ;
- (g) la conclusion de toute convention entre une entité du Groupe et l'une des personnes suivantes : (i) un associé d'une entité du Groupe, (ii) une personne détenant une participation, directe ou indirecte, dans un associé personne morale d'une entité du Groupe, (iii) une entité dans laquelle un associé d'une entité du Groupe détient une participation directe ou indirecte, (iv) un dirigeant de droit ou de fait ou un membre des organes d'administration ou de contrôle d'une entité du Groupe ou d'une des personnes visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-avant, ou (v) un ascendant, descendant, conjoint ou personne passée à l'une des personnes visées ci-avant ;
- (h) la cession ou le transfert de tout ou une partie substantielle des actifs d'une entité du Groupe ;
- (i) toute augmentation de la rémunération d'un mandataire social d'une entité du Groupe, et
- (j) tout endettement financier d'une entité du Groupe d'un montant par exercice social supérieur à 100.000 euros par entité.

4. Conditions liées au transfert des ADP₂₀₁₅

4.1. Le transfert de propriété des ADP₂₀₁₅ qu'il soit du à la levée de l'Option d'Achat, à l'exécution du Droit de Sortie, à l'exécution du Droit de Retrait, à la levée de la Promesse ou qu'il soit réalisé dans le cadre d'une Cession Totale (tels que ces termes sont ci-après définis), sera subordonné :

- (a) à la délivrance au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ qui transmettra à chacun des Porteurs d'ADP₂₀₁₅, des chèques de banque (ou tout autre document attestant de l'exécution d'un virement bancaire) d'un montant égal au prix de vente revenant aux Porteurs d'ADP₂₀₁₅ qui ne pourra être réglé qu'en numéraire et dont le montant sera déterminé conformément aux stipulations du paragraphe 4.5 ;
- (b) à la délivrance à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au transfert des ADP₂₀₁₅ au bénéfice du cessionnaire dûment rempli et signé ;
- (c) au règlement de tout honoraire à la charge de la Société ou de ses associés et restant dû au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ et/ou à Meeschaert Capital Partners ;
- (d) au règlement de tous dividendes dus aux Porteurs d'ADP₂₀₁₅ (en ce compris tous dividendes non encore mis en paiement), sauf renonciation écrite à ce règlement par le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ ;

- 4.2. En cas de levée de l'Option d'Achat, d'exécution du Droit de Sortie, d'exécution du Droit de Retrait, de levée de la Promesse ou d'une Cession Totale, les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ ne pourront être tenus de supporter une quelconque garantie d'actif et/ou de passif ou un quelconque engagement de non-concurrence ou sûreté personnelle ; et ce, sans qu'il puisse en résulter une diminution du prix de cession d'une ADP₂₀₁₅ qui devra, en cas de cession concomitante d'actions ordinaires, être au moins égal au prix de cession d'une action ordinaire. Il est précisé que chaque associé supportera ses propres frais (de conseil ou autres) à l'occasion de la Cession de ses valeurs mobilières.
- 4.3. Pour les besoins des procédures de notification et d'information et, plus généralement, de l'application des stipulations relatives aux ADP₂₀₁₅ figurant aux sections 4 à 14, toute correspondance devra être effectuée par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge (ci-après, une « Notification », étant précisé que le terme « Notifier » s'entend par référence à la notion de Notification), étant précisé que la date de réception de toute Notification devra s'entendre (a) de la date de l'avis de passage informant la personne notifiée en cas de Notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et (b) de la date de remise en cas de Notification par courrier remis en mains propres contre décharge.
- 4.4. D'autre part, toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la co-propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre droit attaché aux valeurs mobilières émises par la Société, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété ou une renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées) est ci-après désignée une « Cession », étant précisé que le terme « Céder » s'entend par référence à la notion de Cession.
- 4.5. Le terme « Prix d'Achat » désigne le résultat de la formule suivante, sous réserve de tout ajustement le cas échéant nécessaire pour tenir compte de tout regroupement ou division d'actions ou autre opération similaire qui surviendrait postérieurement à la date d'émission des ADP₂₀₁₅ :

Prix d'émission d'une ADP₂₀₁₅ * Pourcentage – (50% des dividendes perçus par les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ avant le 1^{er} janvier 2021).

où le terme « Pourcentage » désigne :

- (a) Le taux, variable suivant les périodes, indiqué dans le tableau ci-dessous dans le cadre des stipulations relatives à l'Option d'Achat ; et
- (b) cent soixante-dix pour cent (170%) dans le cadre des stipulations relatives (i) à la Promesse, (ii) au Droit de Sortie, (iii) au Droit de Retrait, (iv) à la Cession Totale et (v) au droit de liquidation préférentielle prévu à la section 10.

Le pourcentage à retenir applicable à l'Option d'Achat sera le suivant (sur la base d'un prix d'émission de 1 euro) :

Date de cession	en €	en pourcentage du prix d'émission
entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 31 mars 2021	1,20 €	120%
entre le 1 ^{er} avril 2021 et 30 juin 2021	1,20 €	120%
entre le 1 ^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021	1,32 €	132%
entre le 1 ^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022	1,38 €	138%

Il est précisé en tant que de besoin que pendant la Période d'Option, l'Acheteur pourra exercer l'Option d'Achat avant la survenance d'un événement permettant l'exercice du Droit de Sortie, du Droit de Retrait ou de la Promesse.

- 4.6. En cas de transfert de propriété des ADP₂₀₁₅ dans le cadre des stipulations relatives au Droit de Sortie, au Droit de Retrait, à la Promesse et/ou à la Cession Totale (ci-après, une « Vente »), le prix total à percevoir par les associés participant à la Vente (ci-après, le « Prix de Vente ») sera réparti comme suit :

- (a) d'abord, entre tous les associés participant à la Vente à hauteur du montant nominal des actions (sans distinction de catégories), et en cas d'insuffisance du Prix de Vente, au prorata du nombre d'actions détenu par chaque associé participant à la Vente au titre du présent paragraphe (a) ;
- (b) puis, le solde éventuel du Prix de Vente, entre les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ à hauteur d'un montant par ADP₂₀₁₅ égal au Prix d'Achat (incluant le montant déjà perçu au titre du (a)), et en cas d'insuffisance du Prix de Vente, au prorata du montant dû à chaque Porteur d'ADP₂₀₁₅ au titre du présent paragraphe (b) ;
- (c) puis, le solde éventuel du Prix de Vente, entre les associés participant à la Vente autres que les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ à hauteur d'un montant par action égal au Prix d'Achat (incluant le montant déjà perçu au titre du (a)), et en cas d'insuffisance du Prix de Vente, au prorata du montant dû à chaque associé autre que les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ au titre du présent paragraphe (c) ;
- (d) enfin, le solde éventuel du Prix de Vente, entre tous les associés participant à la Vente, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

5. Option d'Achat

- 5.1. Chaque Porteur d'ADP₂₀₁₅ s'engage irrévocablement à céder à Assas Capital Partner ou à toute autre personne qu'il se substituerait, à l'exclusion de la Société (ci-après, « l'Acheteur »), si l'Acheteur le Notifie au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2022 (ci-après, la « Période d'Option »), en une seule fois, la totalité des ADP₂₀₁₅ qu'il détient pour un montant par ADP₂₀₁₅ égal au Prix d'Achat (ci-après, l'« Option d'Achat »). Il est précisé que l'Option d'Achat porte exclusivement sur la totalité des ADP₂₀₁₅ et qu'aucun exercice partiel n'est autorisé.
- 5.2. La levée de l'Option d'Achat sera valablement Notifiée au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ au plus tard le dernier jour de la Période d'Option (inclus) (ci-après, la « Notification d'Exercice »). La Notification d'Exercice contiendra le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'Acheteur ainsi que son numéro d'identification unique au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale. Faute de Notification d'Exercice au cours de la Période d'Option, l'Option d'Achat deviendra caduque.
- 5.3. Il est précisé que faute de Notification d'Exercice au cours de la Période d'Option, toute clause statutaire limitant ou restreignant la libre cessibilité des valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société sera inapplicable et réputée non écrite relativement aux ADP₂₀₁₅ et aux Porteurs d'ADP₂₀₁₅.
- 5.4. Le transfert de propriété de l'intégralité des ADP₂₀₁₅ devra intervenir dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la Notification d'Exercice et sera subordonné à la délivrance des documents visés aux paragraphes 4.1.(a) et 4.1.(b), étant précisé qu'en l'absence de paiement (par l'un quelconque des Acheteurs Effectifs) intervenant dans ce délai, l'Option d'Achat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet, sans préjudice de tout droit à exécution forcée et de tous dommages et intérêts au bénéfice des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ et/ou du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅.

6. Droit de Sortie

- 6.1. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés de la Société (ci-après, la (les) « Partie(s) Concernée(s) ») envisagerai(en)t la Cession de valeurs mobilières émises par la Société (ci-après, les « Titres Concernés ») à un tiers ou à un associé agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L.233-10 du Code de commerce (dans chaque cas ci-après, l'« Acquéreur ») tel que, au résultat de la Cession des Titres Concernés, l'Acquéreur viendrait à détenir plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de la Société, chaque Porteur d'ADP₂₀₁₅ disposera alors d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel il sera admis à transférer à l'Acquéreur tout ou partie de ses ADP₂₀₁₅ aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur à la Partie Concernée sous réserve des stipulations du paragraphe 4.6 ci-dessus relatives à la répartition du Prix de Vente (ci-après, le « Droit de Sortie »).

Le Droit de Sortie ne s'appliquera pas en cas (i) de Cession par succession ou (ii) de Cessions par les Porteurs d'ADP₂₀₁₅.

- 6.2. La Partie Concernée devra, en conséquence, préalablement à toute Cession, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Porteurs d'ADP₂₀₁₅ la possibilité de lui transférer les ADP₂₀₁₅ qu'ils souhaiteraient lui céder en exercice de leur Droit de Sortie.
- 6.3. Dans ce cadre, chaque Partie Concernée devra adresser au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ une Notification comportant :
- (i) une identification complète du cessionnaire envisagé, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité complète de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle ultime et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement (ou d'une autre forme de véhicule d'investissement tel qu'un *limited partnership*), de la personne chargée directement ou indirectement de sa gestion (ci-après, l'« **Identification** ») ;
 - (ii) une description des liens financiers ou autres éventuels, directs ou indirects, entre la (les) Partie(s) Concernée(s) et l'Acquéreur ;
 - (iii) le nombre de Titres Concernés, le prix offert par nature de Titres Concernés et les conditions de paiement auxquelles la Cession doit être effectuée ;
 - (iv) les autres modalités de l'opération envisagée, telles que les déclarations et garanties à donner par les Partie(s) Concernée(s).
- 6.4. Dans l'hypothèse d'une Cession dont la contrepartie n'est pas exclusivement du numéraire (tel qu'un transfert par suite de donation, échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées) ou si la Cession en question est comprise dans un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur une Cession (ci-après, un « **Transfert Complexe** »), la Notification devra également contenir, une évaluation de bonne foi de la valeur en numéraire des Titres Concernés (en prenant notamment en considération, sauf en cas de donation, la valeur des contreparties reçues) (ci-après, la « **Valeur Retenue** »).
- 6.5. Le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la dernière des Notifications des Parties Concernées pour exercer le Droit de Sortie suivant les modalités suivantes :
- (i) si le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ souhaite faire valoir le Droit de Sortie des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ en cas de Cession des Titres Concernés pour un prix en numéraire exclusivement ou pour la Valeur Retenue en cas de Transfert Complexe, le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ Notifiera sa décision à la Partie Concernée, préalablement à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, en précisant le nombre d'ADP₂₀₁₅ que les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ souhaitent Céder (ci-après, les « **Actions Offertes** ») ;
 - (ii) si le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ souhaite faire valoir le Droit de Sortie des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ en cas de Transfert Complexe pour un montant différent de la Valeur Retenue, le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ disposera, aux fins d'évaluer les Titres Concernés et à défaut d'accord avec la (les) Partie(s) Concernée(s), d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour demander la nomination d'un expert par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert remettra son rapport au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ et à la (aux) Partie(s) Concernée(s) dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation (qui pourra être prorogé de trente (30) jours). Les associés et la Société s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'expert puisse rendre son rapport dans ce délai, étant précisé que les coûts d'expertise seront supportés par la Société. Le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ disposera d'un délai de vingt (20) jours à compter de la remise du rapport de l'expert pour Notifier à la (aux) Partie(s) Concernée(s) l'exercice du Droit de Sortie pour le prix fixé par l'expert ou pour la Valeur Retenue ainsi que le nombre d'Actions Offertes, étant précisé qu'en l'absence de Notification dans ce délai, les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Sortie.
- 6.6. Le transfert de propriété des Actions Offertes devra intervenir dans les trente (30) jours qui suivent la Notification du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ dans le cas visé au paragraphe 6.5 (a) et de la dernière Notification du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ dans le cas visé au paragraphe 6.5 (b), et sera subordonné à la délivrance des documents visés aux paragraphes 4.1.(a) et 4.1.(b).

6.7. A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Actions Offertes et leur paiement dans ce délai, chaque Partie Concernée ne transférera la propriété des Titres Concernés à l'Acquéreur et ne percevra leur prix qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Actions Offertes.

6.8. En cas de contravention avec les stipulations qui précèdent, la Partie Concernée sera tenue de se porter elle-même immédiatement acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des Actions Offertes.

7. Droit de Retrait

7.1. Dans l'hypothèse où un changement de Contrôle d'une (ou plusieurs) personne(s) qui détiennent directement ou indirectement plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital de la Société (ci-après, le (les) « Contrôlant(s) ») serait envisagé au bénéfice d'un tiers (ci-après, le « Cessionnaire »), chaque Porteur d'ADP₂₀₁₅ disposera alors d'un droit de retrait, aux termes duquel il sera admis à transférer au Cessionnaire tout ou partie de ses ADP₂₀₁₅ dans les conditions prévues à la présente section 7 (ci-après, le « Droit de Retrait »).

Le Droit de Retrait ne s'appliquera pas en cas de Cession par succession.

7.2. En outre, les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ bénéficieront du même Droit de Retrait en cas de réalisation de toute augmentation de capital de la Société ayant pour effet un changement de Contrôle de la Société qui n'aurait pas été préalablement approuvé par le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅.

7.3. Le Contrôlant devra, en conséquence, préalablement à toute modification de son capital ayant pour effet un changement de son Contrôle ou préalablement à toute modification du capital de la Société ayant pour effet un changement de son Contrôle, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux Porteurs d'ADP₂₀₁₅ la possibilité de lui transférer, en exécution de leur Droit de Retrait, les ADP₂₀₁₅ qu'ils souhaiteraient lui céder, selon les termes et conditions de la présente section 7.

7.4. Dans ce cadre, le Contrôlant ou l'Entité (selon le cas) devra adresser au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ une Notification comportant :

- (i) l'identification complète du Cessionnaire ainsi qu'une description des liens financiers ou autres éventuels, directs ou indirects, entre le (les) Contrôlant(s) ou l'Entité (selon le cas) et le Cessionnaire ;
- (ii) une description complète de l'opération envisagée, comportant notamment les conditions de prix auxquelles la cession de Contrôle du Contrôlant ou l'Entité (selon le cas) est envisagée ainsi que les déclarations et garanties à donner par les cédants ;
- (iii) une proposition du prix par ADP₂₀₁₅ payable en numéraire qui ne pourra être inférieur au Prix d'Achat (la « Valeur Proposée »).

7.5. Le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification susvisée pour exercer le Droit de Retrait suivant les modalités suivantes :

- (i) si le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ souhaite faire valoir le Droit de Retrait des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ pour la Valeur Proposée, le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ Notifiera sa décision au Contrôlant ou à l'Entité (selon le cas), préalablement à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, en précisant le nombre d'ADP₂₀₁₅ qu'ils souhaitent Céder (ci-après, les « Actions Cédées ») ;
- (b) si le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ souhaite faire valoir le Droit de Retrait des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ pour un montant différent de la Valeur Proposée, le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ disposera, aux fins d'évaluer les ADP₂₀₁₅ et à défaut d'accord avec le Contrôlant, d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour demander la nomination d'un expert par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert remettra son rapport au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ et au Contrôlant dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation (qui pourra être prorogé de trente (30) jours). Les associés et la Société s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'expert puisse rendre son rapport dans ce délai, étant précisé que les coûts d'expertise seront supportés par la Société. Le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ disposera d'un

délai de vingt (20) jours à compter de la remise du rapport de l'expert pour Notifier au Contrôlant l'exercice du Droit de Retrait pour le prix fixé par l'expert ou pour la Valeur Proposée ainsi que le nombre d'Actions Cédées, étant précisé qu'en l'absence de Notification dans ce délai les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Retrait.

- 7.6. Le transfert de propriété des Actions Cédées devra intervenir dans les trente (30) jours qui suivent la Notification du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ dans le cas visé au paragraphe 7.5 (a) et de la dernière Notification du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ dans le cas visé au paragraphe 7.5 (b), et sera subordonné à la délivrance des documents visés aux paragraphes 4.1.(a) et 4.1.(b).
- 7.7. A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Actions Cédées et leur paiement dans ce délai, le Contrôlant n'autorisera son changement de Contrôle (et se porte fort à cet égard pour ses associés ou pour l'Entité) ou celui de la Société qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Actions Cédées.
- 7.8. En cas de contravention avec les stipulations qui précèdent, le Contrôlant sera tenu de se porter lui-même immédiatement acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des Actions Cédées (et ce y compris en cas de changement de Contrôle d'une Entité).

8. Promesse

8.1. Dans l'hypothèse :

- (i) où une personne physique ou morale non associée (autre que la Société) (ci-après, un « **Tiers Indépendant** ») agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce, viendrait à faire une offre en numéraire pour un prix par action permettant aux Porteurs d'ADP₂₀₁₅ de percevoir un prix par ADP₂₀₁₅ au moins égal au Prix d'Achat (ou permettant aux Porteurs d'ADP₂₀₁₅ ayant converti leurs ADP₂₀₁₅ en actions ordinaires de percevoir un prix par action ordinaire résultant de la conversion des ADP₂₀₁₅ au moins égal au Prix Plancher) et portant sur cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société (ci-après, une « **Offre** ») ; et
- (ii) où l'Offre serait acceptée par des associés représentant plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société,

chaque associé (ensemble ci-après dénommés collectivement les « **Promettants** » et individuellement un « **Promettant** ») qui détiendrait alors des valeurs mobilières de la Société devrait les céder au Tiers Indépendant, si celui-ci ou les associés ayant accepté l'Offre lui en faisait la demande.

A cet effet, chaque associé consent au Tiers Indépendant et aux autres associés la présente promesse irrévocable de vente (ci-après, la « **Promesse** »).

Il est précisé que dans l'hypothèse où les conditions de la Promesse seraient remplies et où il existerait des droits qui ne seraient pas cessibles (qu'il s'agisse d'options, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'actions gratuites ou de toute autre valeur mobilière ou droit) (ci-après, les « **Droits** »), le(s) Promettant(s) propriétaire(s) de Droits devra(ont) exercer ses(leurs) Droits dès que possible et Céder au Tiers Indépendant les valeurs mobilières qu'il(s) serai(en)t amené(s) à détenir à la suite de l'exercice des Droits si celui-ci en fait la demande.

- 8.2. Dans ce cadre, le Tiers Indépendant devra adresser à chaque Promettant (à l'exception, le cas échéant, des Promettants titulaires d'ADP₂₀₁₅ pour lesquels cette Notification devra uniquement être adressée au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ et, le cas échéant, des Promettants ayant expressément désigné un mandataire auquel cas la Notification devra uniquement être adressée à ce mandataire), une Notification comportant :

- (i) l'Identification complète du Tiers Indépendant ;
- (ii) une copie de l'Offre et de l'accord écrit des associés représentant plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société.

- 8.3. Le Tiers Indépendant ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des actions encore détenues par chacun des Promettants et ce en une seule fois, étant précisé que si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité d'aucune part.
- 8.4. Pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque associé s'engage à transférer ses actions conformément aux termes de l'Offre, y compris le prix, qui lui aura été Notifiée, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.6 ci-dessus.
- 8.5. Le transfert de propriété des actions devra intervenir dans les trente (30) jours qui suivent la Notification du Tiers Indépendant et sera subordonné à la délivrance des documents visés aux paragraphes 4.1.(a) et 4.1.(b).
- 8.6. Pour le cas où Tiers Indépendant aurait valablement levé la Promesse mais où un Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, le Tiers Indépendant pourra consigner dans tout établissement financier la quote-part du prix de vente revenant au Promettant défaillant. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification du Tiers Indépendant et du récépissé de la consignation de l'établissement financier concerné vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société, qui s'y engage, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés correspondants.
- 8.7. Il est précisé que les dispositions de la présente section 8 resteront en vigueur y compris après la conversion de l'intégralité des ADP₂₀₁₅ en actions ordinaires.

9. Liquidité

- 9.1. Les associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts respectifs pour créer et mettre en place les conditions nécessaires à la cession de l'intégralité des ADP₂₀₁₅ par les souscripteurs initiaux à compter du 1^{er} juillet 2022.
- 9.2. A défaut de cession de l'intégralité des ADP₂₀₁₅ par les souscripteurs initiaux au plus tard le 1^{er} janvier 2023, les associés conviennent qu'ils confieront, à première demande du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅, un mandat d'une durée minimale de vingt-quatre (24) mois à une banque d'affaires ou autre intermédiaire financier (ci-après, l'« Intermédiaire ») en vue de la cession pour un prix en numéraire de l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (ci-après, la « Cession Totale »). La rémunération de l'Intermédiaire sera supportée par chaque associé de la Société en proportion du prix de cession perçu par lui.
- 9.3. L'Intermédiaire sera choisi par le Président de la Société parmi une liste d'au moins cinq (5) Intermédiaires potentiels Notifiée par le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅. A défaut de désignation de l'Intermédiaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅, ce dernier choisira l'Intermédiaire parmi cette liste, étant précisé que la conclusion de ce mandat avec l'Intermédiaire ne nécessitera aucune réitération de volonté de la part des associés et celui-ci pourra être valablement signé par le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅.
- 9.4. En cas de réception d'une offre de Cession Totale acceptée par le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ (même après conversion des ADP₂₀₁₅ en actions ordinaires), le bénéficiaire de la Cession Totale (ci-après, le « Candidat Acquéreur ») devra adresser à chaque associé (à l'exception, le cas échéant, des titulaires d'ADP₂₀₁₅ – même après conversion des ADP₂₀₁₅ en actions ordinaires – pour lesquels cette Notification devra uniquement être adressée au Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅), une Notification comportant :
 - (i) l'Identification complète du Candidat Acquéreur ;
 - (ii) une copie de l'offre de Cession Totale.
- 9.5. Le Candidat Acquéreur pourra acquérir l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société, étant précisé que (a) les associés s'engagent à céder l'intégralité de leurs valeurs mobilières conformément à l'offre de Cession Totale, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.6 ci-dessus relatives à la répartition du Prix de Vente ou du paragraphe 12.5 ci-dessous après conversion des ADP₂₀₁₅ en actions ordinaires et (b) dans l'hypothèse où il existerait des Droits, le(s) associé(s) propriétaire(s) de Droits devra(ont) exercer ses(leurs) Droits dès que possible et céder au Candidat Acquéreur les valeurs mobilières qu'il(s) serai(en)t amené(s) à détenir à la suite de l'exercice des Droits si celui-ci en fait la demande.
- 9.6. Le transfert de propriété des actions devra intervenir dans les trente (30) jours qui suivent la Notification du Candidat Acquéreur et sera subordonné à la délivrance des documents visés aux paragraphes 4.1.(a) et 4.1.(b).

Il est précisé que les stipulations du paragraphe 8.6 s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de défaillance d'un associé au titre de la présente section 9.

10. Droit de liquidation préférentielle

En cas dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (ci-après, la « Liquidation »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après, le « Boni ») sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

- (i) dans la mesure où, à la date de la Liquidation, le Boni divisé par le nombre total d'actions composant le capital social de la Société (ci-après, le « Boni par Action ») serait égal ou supérieur à une (1) fois le Prix d'Achat, le Boni sera réparti entre tous les associés, au prorata du nombre d'actions (qu'elles soient ordinaires ou de préférence) détenues par ces derniers à la date de la Liquidation ;
- (ii) dans la mesure où, à la date de la Liquidation, le Boni par Action serait inférieur au Prix d'Achat, le Boni sera réparti entre les actions ainsi qu'il suit :
 - (i) d'abord, entre tous les associés à hauteur du montant nominal des actions (sans distinction de catégories), et en cas d'insuffisance du Boni, au prorata du nombre d'actions détenu par chaque associé au titre du présent paragraphe (i) ;
 - (ii) puis, le solde éventuel du Boni, entre les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ à hauteur d'un montant par ADP₂₀₁₅ égal au Prix d'Achat (incluant le montant déjà perçu au titre du (i)), et en cas d'insuffisance du Boni, au prorata du montant dû à chaque Porteur d'ADP₂₀₁₅ au titre du présent paragraphe (ii) ;
 - (iii) puis, le solde éventuel du Boni, entre les associés autres que les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ à hauteur d'un montant par action égal au Prix d'Achat (incluant le montant déjà perçu au titre du (i)), et en cas d'insuffisance du Boni, au prorata du montant dû à chaque associé autre que les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ au titre du présent paragraphe (iii) ;
 - (iv) enfin, le solde éventuel du Boni, entre tous les associés, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

11. Dividendes prioritaires

- 11.1. A compter du 1^{er} juillet 2022, chaque ADP₂₀₁₅ donne droit à un dividende annuel prioritaire, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables (autres que du capital, des primes d'émission, d'apport et/ou de fusion et le montant de la réserve légale) (ci-après, les « Sommes Distribuables ») et versé dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (ci-après, le « Dividende Prioritaire ») égal au résultat de la formule suivante :

$$\text{Prix d'émission d'une ADP}_{2015} * \text{Taux}$$

où le terme « Taux » désigne :

- (a) dix pour cent (10%) pour tous les exercices sociaux clos entre le 1^{er} octobre 2021 et le 1^{er} octobre 2023 (inclus) ;
- (b) vingt pour cent (20%) pour tous les exercices sociaux clos à compter du 1^{er} octobre 2023.

étant précisé qu'en cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze (12) mois, le montant du Dividende Prioritaire sera augmenté *prorata temporis*.

Il est rappelé en tant que de besoin que l'Option d'Achat peut être exercée jusqu'au 30 juin 2022. Le Dividende Prioritaire ne sera dû qu'en l'absence d'exercice de l'Option d'Achat avant le 1^{er} juillet 2022.

11.2. Le paiement du Dividende Prioritaire dans les neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des Sommes Distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres Sommes Distribuables. Si l'assemblée ne vote pas cette distribution, ou si la Société ne met pas en paiement le dividende voté par l'assemblée, alors tout Porteur d'ADP₂₀₁₅ pourra forcer le règlement du dividende par voie d'action en justice.

11.3. Une fois payé le montant du Dividende Prioritaire, la Société pourra verser un dividende aux actions ordinaires dans la limite des bénéfices distribuables de l'exercice social et dans la limite d'un montant par action ordinaire égal au montant du Dividende Prioritaire.

12. Droit de conversion en actions ordinaires

12.1. Chaque ADP₂₀₁₅ pourra être librement, à compter du 1^{er} juillet 2022 convertie au gré du Porteur d'ADP₂₀₁₅, en action ordinaire, à condition que son titulaire ou que le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ le Notifie à la Société.

12.2. Le taux de conversion sera d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP₂₀₁₅ dans le cas où la Notification susvisée serait adressée avant le 30 juin 2022.

Dans le cas où la Notification susvisée serait adressée après le 30 juin 2022, le taux de conversion d'une (1) ADP₂₀₁₅ sera déterminé comme suit :

$$N = \frac{NVM * (0,52/0,48)}{NADP_{2015}}$$

où :

- « N » désigne nombre d'actions ordinaires auquel donne droit une ADP₂₀₁₅ ; étant précisé que « N » sera arrêté à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où il comprendrait plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - (i) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - (ii) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée ;
- « NVM » désigne le nombre total de valeurs mobilières émises par la Société immédiatement avant la demande de conversion (en ce compris tout droit, donnant droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, notamment, et sans que cette liste soit limitative, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité portant sur l'une quelconque de ces valeurs mobilières - en ce compris tout bon de souscription d'actions et tout droit de se voir attribuer immédiatement ou à terme des actions gratuites) à la seule exception (a) des ADP₂₀₁₅ et (b) des actions ordinaires résultant de la conversion des ADP₂₀₁₅ ;
- « NADP₂₀₁₅ » désigne le nombre total d'ADP₂₀₁₅ émises par la Société depuis sa constitution.
étant précisé que :
 - tout Porteur d'ADP₂₀₁₅ fera son affaire du regroupement des ADP₂₀₁₅ qu'il détient afin d'obtenir un nombre entier d'actions ordinaires et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit à un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;
 - les chiffres ci-dessus seront le cas échéant ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ADP₂₀₁₅
 - une (1) ADP₂₀₁₅ sera convertie en une (1) action ordinaire et le solde des actions ordinaires à émettre seront émises à la valeur nominale et libérées par prélèvement sur les comptes de primes liées au capital social, de réserves disponibles ou de report à nouveau positif.

- 12.3. La Société maintiendra à tout moment des comptes de primes liées au capital social et de réserves disponibles (notamment autres que celles destinées à être affectées au Dividende Prioritaire) permettant la constatation par le président de la conversion des ADP₂₀₁₅ en actions ordinaires. Dans l'hypothèse où les primes liées au capital social, les réserves disponibles et le report à nouveau positif ne seraient pas suffisants pour être incorporés au capital, les Porteurs d'ADP₂₀₁₅, représentés par le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅, pourront :
- (a) opter pour le plafonnement du nombre d'actions ordinaires auxquelles une ADP₂₀₁₅ donne droit au regard du montant cumulé des primes liées au capital social, des réserves disponibles et du report à nouveau positif ; ou
 - (b) opter pour la libération en numéraire du solde du nominal des actions ordinaires auxquelles une ADP₂₀₁₅ donne droit par conversion.
- 12.4. Chaque Porteur d'ADP₂₀₁₅ ayant converti des ADP₂₀₁₅ en action(s) ordinaire(s) bénéficiera, au titre de ses actions ordinaires résultant de la conversion de ses ADP₂₀₁₅, et sous réserve de la conversion de l'intégralité des ADP₂₀₁₅ émises par la Société en actions ordinaires :
- (a) en cas de transfert de propriété des actions ordinaires résultant de la conversion de ses ADP₂₀₁₅ simultanément avec d'autres actions (ci-après, une « Cession Simultanée »), le prix total de cession des associés participant à la Cession Simultanée (ci-après, le « Prix de Cession ») sera réparti comme suit :
 - (i) d'abord, entre tous les associés participant à la Cession Simultanée à hauteur du montant nominal des actions (sans distinction de catégories), et en cas d'insuffisance du Prix de Cession, au prorata du nombre d'actions détenu par chaque associé participant à la Cession Simultanée au titre du présent paragraphe (i) ;
 - (ii) puis, le solde éventuel du Prix de Cession, entre les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ ayant converti des ADP₂₀₁₅ en action(s) ordinaire(s) à hauteur, pour chaque ADP₂₀₁₅ convertie, d'un montant par action ordinaire égal à 170% de son prix de souscription (incluant la fraction du prix de souscription de l'ADP₂₀₁₅ convertie augmenté le cas échéant de tout prix de souscription supplémentaire versé dans le cadre de sa conversion) (ci-après, le « Prix Plancher ») (incluant le montant déjà perçu au titre du (i)), et en cas d'insuffisance du Prix de Cession, au prorata du montant dû à chaque Porteurs d'ADP₂₀₁₅ ayant converti des ADP₂₀₁₅ en action(s) ordinaire(s) au titre du présent paragraphe (ii) ;
 - (iii) puis, le solde éventuel du Prix de Cession, entre les associés participant à la Cession Simultanée autres que les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ ayant converti des ADP₂₀₁₅ en action(s) ordinaire(s) à hauteur d'un montant par action égal au Prix Plancher (incluant le montant déjà perçu au titre du (i)), et en cas d'insuffisance du Prix de Cession, au prorata du montant dû à chaque associé autres que les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ ayant converti des ADP₂₀₁₅ en action(s) ordinaire(s) au titre du présent paragraphe (iii) ;
 - (iv) enfin, le solde éventuel du Prix de Cession, entre tous les associés participant à la Cession Simultanée, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.
 - (b) en cas de Liquidation :
 - (i) dans la mesure où, à la date de la Liquidation, le Boni par Action serait égal ou supérieur à une (1) fois le Prix Plancher, le Boni sera réparti entre tous les associés, au prorata du nombre d'actions détenues par ces derniers à la date de la Liquidation ;
 - (ii) dans la mesure où, à la date de la Liquidation, le Boni par Action serait inférieur au Prix Plancher, le Boni sera réparti entre les actions ainsi qu'il suit :
 - a. d'abord, entre tous les associés à hauteur du montant nominal des actions (sans distinction de catégories), et en cas d'insuffisance du Boni, au prorata du nombre d'actions détenu par chaque associé au titre du présent paragraphe (a) ;
 - b. puis, le solde éventuel du Boni, entre les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ ayant converti des

ADP₂₀₁₅ en action(s) ordinaire(s) à hauteur, pour chaque ADP₂₀₁₅ convertie, d'un montant égal au Prix Plancher (incluant le montant déjà perçu au titre du (a)), et en cas d'insuffisance du Boni, au prorata du montant dû à chaque Porteur d'ADP₂₀₁₅ ayant converti des ADP₂₀₁₅ en action(s) ordinaire(s) au titre du présent paragraphe (b) ;

- c. puis, le solde éventuel du Boni, entre les associés autres que les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ ayant converti des ADP₂₀₁₅ en action(s) ordinaire(s) à hauteur d'un montant par action égal au Prix Plancher (incluant le montant déjà perçu au titre du (a)), et en cas d'insuffisance du Boni, au prorata du montant dû à chaque associé autre que les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ ayant converti des ADP₂₀₁₅ en action(s) ordinaire(s) au titre du présent paragraphe (c) ;
- d. enfin, le solde éventuel du Boni, entre tous les associés, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

13. Remboursement d'apport

La Société ne pourra pas effectuer de remboursement d'apports (en ce compris toute distribution de primes d'émission, d'apport et/ou de fusion) à ses associés sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅.

14. Droit de représentation permanent au Comité Stratégique

Les Porteurs d'ADP₂₀₁₅ bénéficient du droit permanent de faire désigner le Représentant des Porteurs d'ADP₂₀₁₅ en qualité de membre au Comité Stratégique statutaire de la Société.

»